

QUESTION 01 : Après avoir défini le concept de résilience et donné ses origines, vous expliquerez en quoi celui-ci peut présenter certaines limites dans le domaine de l'environnement.

Répondre sur la **page n°1 de la copie en 10 lignes maximum** en intitulant la page : **QUESTION 01**

QUESTION 02 : En ayant rappelé au préalable les origines de la loi Climat et résilience, vous expliquerez en quoi son processus d'élaboration novateur peut être critiqué.

Répondre sur la **page n°2 de la copie en 10 lignes maximum** en intitulant la page : **QUESTION 02**

QUESTION 03 : Sur la base d'exemples et de chiffres pertinents, vous détaillerez, en justifiant votre réponse, les mesures, qui selon vous ont contribué à améliorer l'efficacité énergétique des logements en France.

Répondre sur la **page n°3 de la copie en 20 lignes maximum** en intitulant la page : **QUESTION 03**

QUESTION 04 : Quelles sont, selon vous, en justifiant votre réponse de façon argumentée et avec des exemples, les trois principales mesures utiles en matière environnementale de la loi Climat et résilience ?

Répondre sur la **page n°4 de la copie en 20 lignes maximum** en intitulant la page : **QUESTION 04**

LISTE DES DOCUMENTS

DOCUMENT N°1 : Quelle est la définition de la résilience écologique ? **Page 4 à 5**

DOCUMENT N°2 : Loi « Climat et Résilience » : des avancées et des limites. [Extraits] **Page 6 à 7**

DOCUMENT N°3 : Le droit de la transition écologique en devenir. [Extraits] **Page 8 à 10**

DOCUMENT N°4 : La qualité énergétique des logements s'est améliorée depuis dix ans. **Page 11 à 12**

DOCUMENT N°5 : Qu'est-ce qu'une Zone à Faibles Emissions (ZFE) ? [Extraits] **Page 13**

DOCUMENT N°6 : Le grand-Paris reporte à 2023 le durcissement des restrictions de circulation des véhicules les plus polluants. **Page 14**

DOCUMENT N°7 : Zéro artificialisation nette : les élus veulent reporter les échéances de la loi Climat et résilience. **Page 15**

DOCUMENT N°1 : Quelle est la définition de la résilience écologique ?

On entend souvent parler de résilience écologique, après des catastrophes naturelles ou environnementales. La résilience écologique est un terme qui regroupe des phénomènes environnementaux complexes.

La résilience écologique : définition

La résilience est la capacité de certains matériaux à reprendre leur forme initiale après un choc. Ce terme est utilisé par extension pour décrire la capacité de certains écosystèmes, individus ou sociétés à se reconstruire après une grave perturbation. D'ores et déjà, il est important de souligner que la résilience écologique, psychologique ou sociétale ne décrit pas exactement le même processus que la résilience des matériaux, car l'état initial ne peut jamais être restauré complètement. Il s'agit de différents processus d'adaptation et de reconstruction pour atteindre un nouvel équilibre grâce aux ressources.

La résilience écologique : une renaissance

Il existe plusieurs formes de perturbations graves pouvant affecter un milieu naturel :

- Les facteurs abiotiques (intervention du non vivant) comme des tempêtes, inondations, incendies, éruptions volcaniques...
- Les facteurs biotiques (intervention du vivant) comme les activités humaines (déboisement, chasse, pêche, agriculture) ou l'invasion de parasites ou d'organismes biologiques...

Ces facteurs introduisent un ou plusieurs perturbateurs dans le milieu, qui, en détruisant une partie des organismes vivants, le mettent en péril. S'enclenchent alors des réactions en chaîne. Certains organismes vont profiter du changement et en évincer d'autres. Certains disparaissent, mais peuvent coloniser le milieu par la suite si les conditions redeviennent favorables. Les plantes ou certains insectes utilisent alors leur faculté de dormance (pause), attendant les conditions favorables pour se développer de nouveau, les animaux peuvent espacer les naissances jusqu'à ce qu'un nouvel équilibre soit créé.

Une condition à la résilience écologique : la biodiversité

Le phénomène de **résilience écologique** a été observé, décrit et théorisé à partir des années 70-80. Un chercheur américain, David Thilman, constata que seules les parcelles abritant le plus de biodiversité avaient résisté à la grande sécheresse de 1988 qui avait causé la perte de toutes les récoltes dans les prairies du Minnesota. Dès lors, il semblait que seuls les écosystèmes présentant la plus grande variété d'espèces pouvaient encaisser une perturbation grave et se régénérer. Par la suite, d'autres travaux ont complété la description en intégrant la diversité génétique et la diversité des milieux. Les écosystèmes les plus complexes sont donc présentés comme ceux ayant le plus fort taux de régénération, par exemple la forêt tropicale qui semble pour l'instant résister au réchauffement climatique.

La résilience écologique : une technique au service de l'environnement

Ces phénomènes de résilience écologique peuvent être utilisés pour recréer des écosystèmes. De nombreuses expérimentations sont menées sur le terrain pour recréer les milieux naturels. En plantant des espèces endémiques, on voit peu à peu revenir les insectes, puis les animaux...

C'est très intéressant pour réhabiliter des friches industrielles, des zones humides, réaménager le paysage agricole pour augmenter la biodiversité.

La résilience écologique : une illusion ?

Un milieu peut encaisser des chocs successifs et paraître résilient, sans changements notables. Mais il existe des effets de seuil. Un milieu résilient est toujours différent de son état antérieur, et une ultime perturbation peut le faire basculer et le transformer totalement de manière irréversible. Ces effets de seuil sont une composante de l'évolution et de l'adaptation de la vie. Comme l'a si bien démontré Darwin, les espèces qui perdurent sont celles qui s'adaptent à leur milieu.

L'homme se plaît à croire qu'il peut réparer ce qu'il a détruit. Ce n'est pas le cas. Une forêt rasée à blanc ne va pas se régénérer en quelques années. Il faut des cycles successifs, des transformations, des évolutions sur des siècles, voire des millénaires pour obtenir des écosystèmes riches et diversifiés.

* Source : <https://www.geo.fr> - La rédaction Publié le 26/11/2018 à 16h38 - Mis à jour le 26/11/2018

DOCUMENT N° 2 : Loi "Climat et Résilience": des avancées et des limites [Extraits]

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », vise à accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises. [...]

Que prévoit la loi ?

Le texte compte 305 articles et s'articule autour des cinq thématiques sur lesquelles la CCC a débattu et présenté ses propositions. Selon les termes de l'article 1^{er}, l'État s'engage à respecter l'objectif fixé en avril 2021 par l'Union européenne : baisser d'au moins 55 % les émissions des gaz à effet de serres (GES) d'ici 2030.

La loi prévoit notamment, en matière :

- de **consommation** : la création d'une étiquette environnementale ("éco-score") pour les produits et services, l'interdiction de la publicité en faveur des énergies fossiles, l'expérimentation du "Oui pub" dans des collectivités territoriales volontaires (seules les personnes ayant apposé cette étiquette sur leur boîte aux lettres recevront des publicités papier) et l'obligation pour les grandes surfaces de plus de 400 mètres carrés de consacrer 20% de leur surface de vente au vrac d'ici 2030 ;
- de **production et de travail** : la mise en cohérence de la stratégie nationale de la recherche avec la Stratégie nationale bas-carbone, la prise en compte de considérations environnementales dans les marchés publics, la modification de plusieurs dispositions du code minier et la déclinaison de la programmation pluriannuelle de l'énergie en objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables ;
- de **déplacements** : la création d'ici 2024 de zones à faibles émissions (ZFE) dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants (les voitures les plus anciennes y seront interdites), l'extension de la prime à la conversion au vélo à assistance électrique, l'interdiction des vols intérieurs lorsqu'une alternative en train de moins de deux heures trente existe, la fin en 2030 de la vente des voitures neuves les plus polluantes (qui émettent plus de 95 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre) et l'intégration d'un enseignement à l'écoconduite dans la formation des chauffeurs routiers ;
- de **logement et d'artificialisation des sols** : l'éradication progressive des "passoires thermiques", l'instauration d'aides financières pour les travaux de rénovation, la division par deux du rythme de la bétonisation d'ici 2030, l'interdiction de construire de nouveaux centres commerciaux entraînant une artificialisation des sols et la couverture de 30% du territoire par des aires protégées ;
- d'**alimentation** : un menu végétarien hebdomadaire dans les cantines scolaires dès la rentrée 2021, ainsi que la réduction d'ici 2030 de 13% des émissions d'ammoniac par rapport à 2005 et de 15% de celles de protoxyde d'azote par rapport à 2015.

Le texte durcit les **sanctions** pénales en cas d'**atteinte à l'environnement**, particulièrement lorsqu'elle est intentionnelle et qu'elle a des effets graves et durables. Il crée :

- un délit de mise en danger de l'environnement ;
- un délit de pollution des milieux ;
- un délit d'écocide pour les cas les plus graves.

Le Haut Conseil pour le climat (HCC) évaluera :

- chaque année, la mise en œuvre des mesures prévues, en appui de la Cour des comptes ;
- tous les trois ans, l'action des collectivités locales en matière de réduction des GES et d'adaptation au changement climatique. [...]
- **Une mise en œuvre par étapes :**

Certaines dispositions sont entrées en vigueur dès la promulgation de la loi :

- l'éducation à l'environnement et un menu végétarien hebdomadaire dans tous les établissements scolaires ;
- le pouvoir octroyé au maire d'encadrer les écrans publicitaires dans les vitrines ;
- des sanctions accrues pour les atteintes au droit de l'environnement ;
- la fin des centres commerciaux construits sur des territoires naturels ou agricoles.

D'autres mesures s'appliqueront :

- en **2022** : suppression des chauffages en terrasse, fermeture des lignes aériennes domestiques s'il existe une alternative en train, interdiction de la publicité sur les énergies fossiles, premiers affichages environnementaux sur les publicités de voitures et d'électroménager, gel des loyers des passoires thermiques classées G et F, audit énergétique obligatoire pour les logements de classe F ou G mis en vente ;
- en **2023** : circulation interdite pour certaines véhicules polluants dans la dizaine d'agglomérations dépassant les seuils de pollution de l'air (crit'air 5) en 2023, 4 en 2024 et 3 en 2025), expérimentation de prêts à taux zéro pour l'achat de véhicules électriques ou hybrides en ZFE, option végétarienne quotidienne dans les cantines gérées par l'État, premiers affichages environnementaux pour les produits alimentaires et textiles ;
- en **2025** : création de ZFE dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, audit énergétique obligatoire pour les logements classés E mis en vente, interdiction de mettre en location les logements classés G ;
- en **2028** : interdiction de proposer à la location les logements classés F, publicité interdite sur les véhicules les plus polluants ;
- en **2030** : 20% de la superficie des grandes surfaces dédiée au vrac, interdiction de vendre des véhicules très polluants ;
- en **2034** : mise en location interdite des logements classés E.

- Source : Site www.vie-publique.fr - Publié le 28 octobre 2021

DOCUMENT N° 3 : Le droit de la transition écologique en devenir [Extraits]

Une exigence nouvelle d'efficacité s'est récemment invitée dans le droit, à la faveur de l'urgence climatique. Alors que les effets catastrophiques du changement climatique se manifestent partout dans le monde, les États peinent à adapter leurs politiques, que ce soit collectivement, comme le montre le bilan décevant de la COP 26 tenue à Glasgow en novembre 2021, ou séparément. Si l'on admet que l'évaluation des politiques publiques en la matière s'effectue désormais dans les prétoires, les succès obtenus par les ONG et groupements de personnes - « jeunes » ou « aînées » - dans le cadre de ce contentieux climatique sont édifiants. Le juge administratif français y a récemment contribué, en établissant que les mesures adoptées par la France ne permettent pas de respecter ses engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et que ces insuffisances sont à l'origine d'un préjudice climatique. En conséquence, il a enjoint au gouvernement de prendre des « *mesures supplémentaires pour infléchir la courbe* » de ces émissions avant le 31 mars 2022 et « *toutes les mesures sectorielles utiles* » avant le 31 décembre 2022 pour réparer le préjudice constitué par l'excédent de GES dû à la carence fautive de l'Etat (CE 19 nov. 2020, n° 427301, *Commune de Grande-Synthe*, Lebon;AJDA2021).

Les objectifs à atteindre pour espérer maintenir le réchauffement climatique d'origine anthropique en dessous de 2° C et si possible à 1,5° C en 2100, conformément à l'accord de Paris de 2015, sont inscrits à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, actualisé par la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 : « *I. Pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs : 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050* ». La réalisation de cette politique justifie le déploiement d'un arsenal de mesures pour promouvoir les énergies renouvelables, favoriser les modes de transport propres, développer un habitat moins énergivore, en somme, « décarboner » nos modes de vie.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, désignée comme la loi Climat et résilience, occupe une place particulière dans ce dispositif, en raison de ses conditions d'élaboration et des fortes attentes qu'elle suscitait. Rappelons que cette loi prend sa source dans le mouvement social des « Gilets jaunes » apparu à l'automne 2018 à la suite de la hausse de la taxe carbone sur les énergies fossiles, qui a conduit à la création par le gouvernement de procédures de démocratie participative, le grand débat national et la convention citoyenne pour le climat (CCC). Composée de 150 membres de la société civile tirés au sort, la convention citoyenne était chargée de proposer des « mesures structurantes » afin de réduire, « dans un esprit de justice sociale », les émissions de GES d'au moins 40 % d'ici 2030 par rapport à 1990. La transformation en normes juridiques de 146 des propositions contenues dans son rapport remis en juin 2020 - le Président de la République en ayant d'emblée écarté trois - devait être scrutée attentivement, comme un gage de crédibilité de l'ensemble du processus. Alors que certaines propositions ont été adoptées par voie réglementaire ou dans le cadre du plan France Relance, le projet de loi Climat et résilience en reprend quarante-six et, à la suite d'amendements parlementaires, on en dénombre cinquante-six dans la loi finalement votée selon la procédure accélérée. A l'occasion des débats, des divergences importantes se sont manifestées entre les deux assemblées (le Sénat a adopté en commission près de 700 amendements sur les 218 articles votés par l'Assemblée nationale), qui sont cependant parvenues à un accord en commission mixte paritaire le 12 juillet 2021. Bien qu'ils aient affirmé leur autonomie par rapport à la convention, les parlementaires ont repris les cinq thèmes de réflexion structurant ses travaux - consommer, produire et travailler, se déplacer, se loger, se nourrir - et y ont ajouté un sixième titre, « renforcer la protection judiciaire de l'environnement », qui constitue une extension de la proposition de légiférer sur le crime d'écocide pour sauvegarder les écosystèmes. Il en résulte une énième loi pléthorique, comprenant 305 articles et modifiant vingt et un codes dont les codes de l'éducation, du travail, du commerce, de procédure pénale et de la santé publique. Les quinze mesures phares mises en exergue par le ministère de la transition écologique sur son site internet traduisent bien la diversité des domaines couverts par le texte : interdiction de louer des logements mal isolés baptisés « passoires thermiques », création de zones excluant les voitures les plus polluantes des centres des

grandes agglomérations, interdiction des vols domestiques s'il existe une alternative par le train de moins de deux heures trente, augmentation de la vente en vrac, interdiction de la publicité sur les énergies fossiles, interdiction d'implanter de nouveaux centres commerciaux sur les sols naturels ou agricoles, création d'un étiquetage des produits affichant leur impact climatique, obligation de proposer un menu végétarien quotidien dans les cantines de l'Etat et des universités...

Le caractère transversal et touche-à-tout de ces dispositions, révélateur selon la ministre de la transition écologique de « l'ambition » de la loi Climat et résilience, ne garantit pas pour autant qu'elle permette d'atteindre les objectifs contraignants de réduction des émissions de GES, alors qu'ils viennent d'être rehaussés pour l'Union européenne à 55 % par rapport aux niveaux de 1990 en 2030. Ce dont l'étrange article premier de la loi donne acte, proclamant la volonté de l'Etat français de respecter ses engagements internationaux en matière climatique tels que récemment modifiés. Or, l'efficacité du texte, à cet égard, est apparue douteuse dès les premières consultations sur le projet de loi, que ce soit dans les avis du Conseil économique, social et environnemental et du Conseil national de la transition écologique (CNTE) rendus en janvier 2021 ou celui du Haut Conseil pour le climat de février 2021, qui estime l'impact potentiel de ses mesures « *limité sur le niveau des émissions car leur champ d'application est restreint et leur délai de mise en œuvre trop long* ». L'étude d'impact du projet de loi note qu'il contribue « *à sécuriser l'atteinte entre la moitié et deux tiers du chemin à parcourir entre 2019 et 2030, soit une réduction de 112 MTeq. CO2 par an* ». Son rapporteur, J.-R. Cazeneuve, souligne pour sa part que c'est « *la conjonction des lois récentes [EGalim, Anti-gaspillage et économie circulaire, ELAN, LOM et Climat] qui doit permettre d'atteindre l'objectif de - 40 %, s'il y a une bonne exécution* ». Devant le juge administratif, les apports de la loi Climat et résilience alors en discussion n'ont pas constitué un argument sérieux pour établir le respect par l'Etat de la trajectoire définie dans la stratégie nationale bas carbone. Le Conseil d'Etat retient en effet dans l'affaire *Commune de Grande Synthe* que l'impossibilité d'atteindre l'objectif fixé n'est pas sérieusement contestée par la ministre de la transition écologique. Selon elle, les mesures résultant de la loi en cours d'adoption et de ses textes réglementaires d'application « *permettront, au total, avec les mesures déjà en vigueur, d'atteindre une diminution des émissions de l'ordre de 38 % en 2030* » (CE 1^{er} juill. 2021). [...]

I - La loi Climat et résilience, acte I de la transition écologique

La notion de transition écologique est aujourd'hui une référence courante dans le discours politique, les institutions (ministère de la transition écologique, CNTE) et politiques publiques (stratégie nationale de la transition écologique vers le développement durable). Porteuse d'un projet global de transformation de la société imposé par les défis majeurs que constituent le changement climatique d'origine anthropique et l'effondrement de la biodiversité, elle peine pourtant à se démarquer du développement durable qui bénéficie d'un fort ancrage juridique, notamment constitutionnel. En effet, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte concerne uniquement la transition énergétique, qui ne constitue qu'une des multiples composantes de la transition écologique (et conserve en ligne de mire le modèle économique axé sur la croissance). Après une période de maturation du concept, la loi Climat et résilience constitue, selon nous, le premier texte instituant en droit la notion de transition écologique, comme les lois Grenelle de 2009 et 2010 avaient consacré l'apogée du concept de développement durable.

La transition écologique est au cœur des réflexions menées par la CCC. Elle se retrouve dans l'exposé des motifs du projet de loi, affirmant qu'il « *vise à accélérer la transition de notre modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire [...]. Il a l'ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans cette indispensable transition [...], participe à changer le modèle français et à accélérer l'évolution des mentalités* ». Dans le texte de la loi, l'expression transition écologique est peu employée, sinon à propos de l'éducation des élèves aux « *enjeux environnementaux, sanitaires, sociaux et économiques de la transition écologique et du développement durable* » (Art. 5) [...]

Néanmoins, la loi donne à voir la variété de ses implications et surtout la profondeur des transformations sociétales nécessaires pour faire face au réchauffement climatique. Pour traiter le problème, les politiques publiques doivent s'inspirer d'un principe de réalité, dont la loi dévoile implicitement l'émergence en droit. Elle montre aussi que le droit de propriété est particulièrement impacté par la mise en œuvre de la transition écologique. [...]

* Source : Agathe Van Lang, Professeure de droit public, université de Nantes, droit et changement social (UMR 6297), *L'actualité juridique du droit administratif* 2022 p. 133

DOCUMENT N°4 : La qualité énergétique des logements s'est améliorée depuis dix ans

Notaires de France publie la répartition des ventes de logements par étiquettes du DPE entre 2011 et 2021. Elle montre une nette amélioration de la performance énergétique bien avant MaPrimeRénov' et le nouveau DPE. Les notaires se montrent par ailleurs prudents sur l'impact de la loi Climat et Résilience sur les ventes de passoires thermiques.

**Répartition des ventes de logements anciens
selon le DPE au niveau de la France métropolitaine**

France métropolitaine		2011 (en %)	2020 (en %)	2021 (en %)	Écarts 2011/ 2021
Appartements anciens	A	0,5	0,9	1,2	0,7 pts
	B	0,7	4,3	4,7	4,1 pts
	C	9,1	17,2	18,5	9,4 pts
	D	39,8	42,3	41,5	1,8 pts
	E	30,2	25,4	24,5	-5,6 pts
	F	13,9	7,4	7	-6,9 pts
	G	5,9	2,4	2,4	-3,5 pts
Maisons anciennes	A	0,3	1,1	1,5	1,1 pts
	B	1,2	3,9	4,5	3,3 pts
	C	12,7	19,2	20,1	7,5 pts
	D	35,4	37,1	36,1	0,6 pts
	E	28	25,9	24,9	-3,1 pts
	F	14,6	9,6	9,4	-5,2 pts
	G	7,7	3,3	3,5	-4,2 pts

Source : Bases immobilières notariales



© Notaires de France et Aurélie Roudaut

Le nouveau diagnostic de performance (DPE), la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, qui fixe des échéances pour la disparition des passoires thermiques ou encore la montée en charge exponentielle, depuis deux ans, de MaPrimeRénov' et de son écosystème ont mis au premier plan les enjeux et les avancées de la rénovation énergétique. Mais la qualité énergétique des logements n'a pas attendu les années 2020 pour commencer à s'améliorer. C'est en tout cas ce que montre un article paru dans le dernier numéro de la "Note de conjoncture immobilière" des Notaires de France.

La part des passoires thermiques dans les ventes en net recul

La note présente en effet un tableau retraçant l'évolution de la répartition des ventes de logements anciens (en distinguant appartements et maisons) selon l'étiquette de DPE en France métropolitaine, entre 2011 et 2021, avec également les chiffres de 2020. Les chiffres sont tirés des bases immobilières notariales. Il faut donc rappeler quelles retracent l'évolution constatée sur les ventes de logements et non pas sur l'état du parc de logements dans son ensemble. Mais même

si la base est, de ce fait, plus étroite et peut être sujette à des biais, son évolution sur dix ans a du sens.

Qu'il s'agisse d'appartements anciens ou de maisons anciennes, les résultats montrent une amélioration sensible de la performance énergétique au cours des dix dernières années, donc avant que les mesures citées plus haut commencent à produire leurs pleins effets (d'autant plus qu'un logement rénové avec MaPrimeRénov' n'a pas, a priori, vocation à être mis en vente immédiatement). La part des passoires thermiques (étiquettes E, F et G) dans les ventes de logements anciens recule nettement. La progression se fait principalement via la classe C et, dans une moindre mesure, la classe B, alors que la classe A reste marginale même si elle progresse (ce qui peut s'expliquer par la difficulté d'obtenir une étiquette A dans un logement ancien, en raison des contraintes de conception et de structure et du coût des travaux pour atteindre un tel niveau).

Pour les notaires, pas encore d'effet visible sur les ventes de passoires thermiques

Pour les appartements anciens, la part des logements F et G – qui seront interdits de location à partir de 2025 et 2028 – passe de 19,8% des ventes en 2011 à 9,4% en 2021, soit une division par deux et un recul de 10,4 points. Si on y ajoute la classe E – qui sera interdite de location à partir de 2034 – la part des trois "passoires thermiques" dans les ventes d'appartements anciens passe de 50% en 2011 à 33,9% en 2021, soit un recul de 16,1 points. Ce recul profite en revanche essentiellement aux logements des classes B et C. La part des étiquettes B passe en effet en dix ans de 0,7% des ventes à 4,7% (+4 points) et celle des étiquettes C de 9,1% à 18,5% (+9,4 points). La part de la classe A reste marginale (de 0,5% à 1,2%, soit plus 0,7 point), tandis que la classe D – le "ventre mou" de la performance énergétique – évolue peu, passant de 39,8% à 41,5% de l'ensemble des ventes d'appartements anciens (+1,8 point).

Les maisons anciennes connaissent une évolution voisine, mais l'amélioration de la performance énergétique est un peu moins prononcée. La part des trois classes E, F et G dans les ventes passe ainsi de 50,3% en 2011 à 37,8% en 2021, soit une baisse de 12,5 points. Celle des étiquettes B et C progresse en revanche de 13,9% à 24,6% (+10,7 points). La part des étiquettes A est tout aussi marginale, même si elle progresse sensiblement (de 0,3% à 1,5%, soit +1,2 point), alors que celle des étiquettes D demeure la plus importante, mais varie tout aussi peu que dans le cas des appartements (de 35,4% à 36,1%, soit +0,7 point).

La mise en place du nouveau DPE et l'approche de l'interdiction progressive de la location des logements G, F et E ont fait naître une inquiétude sur l'accélération de la vente des passoires thermiques chez les propriétaires bailleurs – les intéressés cherchant à s'en débarrasser au plus vite avant ces échéances – et sur un possible assèchement du marché locatif. Face à cette inquiétude, les Notaires de France veulent garder la tête froide. Ils estiment en effet que "si la modification du DPE a pu laisser augurer une augmentation des volumes de vente des classes F et G, les bases immobilières notariales, en l'état actuel, ne confortent pas cette analyse. Il apparaît trop tôt de pouvoir affirmer que cette tendance puisse exister".

- Source : Publié le 4 février 2022 par Jean-Noël Escudé / P2C pour Localtis - <https://www.banquedesterritoires.fr>

DOCUMENT N°5 : Qu'est-ce qu'une Zone à Faibles Émissions (ZFE) ? (Extraits)

C'est un dispositif, soutenu par l'Etat, destiné à faire baisser les émissions de polluants notamment dans les grandes agglomérations, pour améliorer la qualité de l'air et garantir aux habitants de respirer un air qui ne nuise pas à leur santé. Déjà adopté par 231 villes ou métropoles européennes, il est reconnu comme particulièrement efficace pour réduire les émissions de polluants provenant du trafic routier, la voiture étant l'une des principales sources de pollution en ville. [...]

Son principe : limiter la circulation des véhicules les plus polluants dans un périmètre défini, par décision du ou des maires concernés. Pour circuler, une vignette Crit'Air doit être apposée au pare-brise. Elle permet de distinguer les véhicules en fonction de leur niveau d'émissions de polluants atmosphériques. Les plus polluants et les « non classés » ne pourront pas (sauf dérogations) rouler dans la ZFE sur certaines plages horaires.

La ville de Paris a mis en place ce type de mesure, effective depuis 2015, qui recouvre Paris intra-muros, hors périphérique et bois, et concerne les véhicules Crit'Air 4 et non classés. Mais la pollution atmosphérique ne connaît pas de frontière : le but de la zone métropolitaine est d'étendre le périmètre pour coordonner et accélérer le processus en cours et obtenir des bénéfices significatifs sur l'ensemble du territoire métropolitain et au-delà.

- Source : <https://www.zonefaiblesemissionsmetropolitaine.fr/>

DOCUMENT N°6 : Le Grand-Paris reporte à 2023 le durcissement des restrictions de circulation des véhicules les plus polluants

Mardi 2 février, la Métropole du Grand-Paris a annoncé un report d'au moins six mois de la troisième étape de déploiement de sa zone à faibles émissions (ZFE).

Initialement, à partir de juillet 2022, les restrictions de circulation au sein des communes situées à l'intérieur du périmètre de l'autoroute A86 devaient être étendues aux véhicules Crit'Air 3. Cette interdiction des véhicules à essence immatriculés entre janvier 1997 et décembre 2005 et des diesels immatriculés entre janvier 2006 et décembre 2010, « *n'interviendra pas avant début 2023* », explique la collectivité. Actuellement, le dispositif concerne les véhicules Crit'air 4, Crit'Air 5 et non classés, c'est-à-dire les véhicules à essence immatriculés avant janvier 1997 et les diesels d'avant janvier 2006.

Deux attentes déterminantes

La métropole explique que l'inclusion des véhicules Crit'Air 3 « *sera légitimement examinée par le conseil métropolitain (...) au printemps 2022* ». Pour prendre sa décision, la collectivité attend notamment que « *toutes les études d'impact [soient] conduites avec l'ensemble des partenaires* ».

La métropole attend surtout que l'État se positionne sur deux de ses attentes. Elle demande, d'abord, à être reconnue comme territoire d'expérimentation pour la mise en œuvre d'un prêt à taux zéro (PTZ), afin de diminuer le reste à payer des ménages les plus modestes. Elle souhaite aussi pouvoir bénéficier de la mise en place du contrôle sanction automatisé (CSA). « *Ces deux paramètres [sont] déterminants pour la suite du calendrier de la ZFE* », prévient Patrick Ollier, président de la Métropole du Grand-Paris.

Pour rappel, la ZFE francilienne est devenue effective en juillet 2019, avec l'instauration d'une restriction de circulation des véhicules Crit'Air 5 et non classés au sein des communes situées à l'intérieur du périmètre de l'autoroute A86. Deux ans plus tard, en juin 2021, la restriction de circulation a été étendue aux véhicules Crit'Air 4. Ce premier renforcement devait initialement intervenir en janvier 2021. Outre le renforcement prévu en juillet prochain et reportés à 2023, le projet initial prévoyait deux autres étapes : l'interdiction des Crit'Air 2 (soit l'ensemble des véhicules à essence immatriculés avant janvier 2011 et l'ensemble des diesels) partir de janvier 2024 ; et un objectif « *100 % véhicules propres* » à partir de 2030.2

- Source : Philippe Collet, *Actu-Environnement.com*, 2 février 2022.

DOCUMENT N°7 : Zéro artificialisation nette : les élus veulent reporter les échéances de la loi Climat et résilience

« L'atteinte des objectifs de la loi Climat ne peut pas se faire dans la précipitation et sans méthode claire et partagée », estiment l'Association des maires de France (AMF) et Régions de France. Les deux associations demandent au gouvernement de reporter d'un an les objectifs de la loi Climat, promulguée le 22 août dernier.

Le texte laisse six mois, soit jusqu'au 22 février 2022, aux communes, intercommunalités, comme aux Régions pour tenir leur conférence des schémas de cohérence territoriale (Scot). Ce nouvel outil de concertation doit permettre à tous les échelons du territoire de travailler ensemble à la déclinaison des objectifs de la loi dans les documents d'urbanisme, Scot mais également Sradet. Les documents devront traduire, dans un rapport juridique de compatibilité, la réduction par deux de la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers dans les dix prochaines années et l'atteinte du zéro artificialisation nette en 2050.

Le délai de six mois fixé pour réaliser ce travail de concertation « *ne permet pas aux élus d'opérer les désignations ni de débattre de ces objectifs au niveau local et envisager, si nécessaire, une déclinaison infrarégionale des objectifs nationaux* », selon les représentants locaux. D'autant plus que les décrets d'application se font attendre alors qu'ils doivent préciser la nomenclature des sols artificialisés et leur échelle de calcul ainsi que les modalités de désignation des conférences. Par effet cascade, ce retard se reportera sur une autre échéance de la loi qui concerne les schémas régionaux et l'obligation d'y intégrer les objectifs d'ici à août 2024. Les élus, là aussi, demandent un délai supplémentaire d'un an et une promulgation « urgente » des textes d'application.

Autre demande : une application équivalente de la loi pour les territoires des outre-mer alors que les schémas d'aménagement régionaux (SAR), l'équivalent des Sradet dans ces territoires, n'ont pas d'objectif chiffré de réduction de moitié de la consommation d'espaces.

Les deux associations d'élus misent sur l'examen de la loi Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (dite 3DS) à l'Assemblée nationale pour rectifier les délais. Le projet de texte a été adopté par le Sénat, le 21 juillet dernier. Il revient à l'Assemblée nationale, le 22 novembre prochain, en commission des lois.

- Source : Florence Roussel – *Actu-environnement*, 16 novembre 2021.-